

- une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou l'installation d'une piscine,
- lorsque l'abattage est exigé par une compagnie d'électricité ou de ;
- lorsque l'abattage est recommandé par un expert reconnu (ingénieur forestier ou autre);
- aucun arbre identifié comme « à protéger » (article 3.13 reg. No 533) ne peut être écimé;

Il est interdit de couper plus de 30% des branches de tout arbre identifié« à protéger », sauf pour les raisons suivantes :

- branches mortes ou malades ;
- branches qui présentent un risque pour la propriété ou ses occupants ;
- lorsque la coupe des branches est exigée par une compagnie d'électricité ou de téléphone à cause des risques.

TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- Tout élagage de moins de 30 %;
- Tout arbre de moins de 10 cm (4") de diamètre mesuré à une hauteur de 1 m (3,3') du sol.

***** Vous devez indiquer s'il s'agit d'une intervention sur un frêne. Si oui, vous devez vous soumettre à la réglementation sur la préservation des frênes. Un document explicatif vous sera remis en même temps que le permis. *****

N.B si le permis vous est accordé, vous devrez contacter le chef horticulteur de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue 2 jours avant l'exécution des travaux.

À L'USAGE DE LA VILLE

Permis	<input type="checkbox"/> Accordé	<input type="checkbox"/> Refusé	Détail :
Rapport d'expert	<input type="checkbox"/> Annexé	<input type="checkbox"/> Demandé	Détail :

À L'USAGE DE LA VILLE – COMMENTAIRES

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____ certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets.

Signature : _____ Date : _____